



PHILIPPE KRIKORIAN

AVOCAT

au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE PRESIDENT
Première Chambre C
Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Palais Verdun
13100 AIX-EN-PROVENCE

TRANSMISSION PAR RPVA

(Art. 930-1 CPC)

**AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a.
c/ ETAT (GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'Humanité -
demande contentieuse de transposition
de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil
du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines
formes et manifestations de racisme et de xénophobie
au moyen du droit pénal (VOIE DE FAIT)**

RG N°13/ 14830 - QPC

Audience 1ère Chambre C du 17/09/2013, 08h15

OBJET: opposition au renvoi sollicité par le Ministère public

Marseille, le 13 Septembre 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, dans la défense des intérêts de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des **treize autres appelants**, de vous adresser la présente, concernant l'affaire sous références, en réponse à la **demande de renvoi** dont **Monsieur le Procureur Général** vient de m'aviser et à laquelle je suis contraint de devoir m'opposer.

Je rappelle, en effet, à cet égard, que, dans le respect du **principe du contradictoire**, j'ai communiqué au Parquet général mon **mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 26 de la **loi du 24 Mai 1872** sur l'organisation du Conseil d'Etat dès le **18 Juillet 2013, à 12h53**, via le **RPVA**, conformément aux dispositions de l'article **930-1** du Code de procédure civile (CPC), étant précisé que la communication de l'affaire au ministère public qui n'est pas partie à l'instance incombe, en vertu de l'article **23-1** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (**LOCC**) et de l'article **428, alinéa 1er** CPC combinés, à la **juridiction saisie**, « *dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.* » et « *en temps voulu pour ne pas retarder le jugement.* »

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76 .../...
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>
Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

En outre, selon l'article 23-2 de la LOCC, « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. (...)* », cette **exigence de célérité** étant reprise par l'article 126-4 CPC aux termes duquel :

« Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le ministère public avisé et les parties entendues ou appelées. »

En outre, j'ai sollicité, par **lettre** du 16 Juillet 2013 la **fixation à bref délai**, sur le fondement de l'article 905 CPC, de l'audience concernant l'instance principale RG n°13/11760.

Il résulte, ainsi, des textes en vigueur susvisés que dès lors que **Monsieur le Procureur Général** a été avisé du dépôt de la **QPC** et a reçu communication de l'affaire en temps utile, condition remplie en l'espèce, rien ne s'oppose à ce que la Cour statue sur la transmission de ladite **QPC**, nonobstant l'absence de conclusions écrites du ministère public.

Il est, dans cet ordre d'idées, jugé de façon constante qu'avisé de la date de l'audience, le ministère public n'est pas obligé, en dehors des cas prévus à l'article 431 CPC, d'y assister (**Cass. 3°Civ., 17 Avril 1974** : Bull. Civ. III, n°147 ; **Cass. Com. 15 Juillet 1975** : D. 1975, 737, note F.D.).

En tout état de cause, tout **délai** dans le jugement de cette affaire qui relève du **JUS COGENS (Droit contraignant)** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**, serait **contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice** qui constitue un **objectif de valeur constitutionnelle**, ainsi que le juge le **Conseil constitutionnel** :

« (...) la bonne administration de la justice constitue un objectif de valeur constitutionnelle qui résulte des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il appartient au législateur organique, compétent pour déterminer les conditions d'application de l'article 61-1 de la Constitution, d'assurer la mise en oeuvre de cet objectif sans méconnaître le droit de poser une question prioritaire de constitutionnalité; (...) »

(**CC, décision n°2009-595 DC du 3 Décembre 2009, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. 4**).

Vous souhaitant bonne réception de la présente dont copie est adressée à **Monsieur le Procureur Général** et à **Maître Bruno LOMBARD**, Avocat des autorités de l'Etat intimées,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Krikorian', written in a cursive style.

Philippe KRIKORIAN

PIECES JOINTES

1. **Message RPVA en date du 18 Juillet 2013, 12h53 de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (communication du mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat - quatre-vingts pages ; cent soixante-deux pièces inventoriées sous bordereau)**

*
